



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-046

PUBLIÉ LE 5 MARS 2020

Sommaire

DEAL

- R03-2020-02-27-004 - AP kokioko SASARM Mana DS (2 pages) Page 3
- R03-2020-03-03-003 - Arrêté ordonnant la suppression de la carrière de sable exploitée par la SAS Groupe Justin HORTH à SINNAMARY (4 pages) Page 6
- R03-2020-03-02-003 - Projet d'ARM Crique Amadis sud à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 11

DGTM

- R03-2020-02-21-006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité accordée au collègue Charles Tafanier à Papaïchton 97316 (1 page) Page 14
- R03-2020-03-04-002 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
- R03-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement concernant le programme d'entretien pluriannuel de la rivière Kaw et du canal Roy avec intégration des secteurs M4,M5, M6 du canal Moïse - commune de Régina (5 pages) Page 16
- R03-2020-03-03-002 - arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la construction d'un centre commercial " hyper U de Saint-Laurent du Maroni " (15 pages) Page 22
- R03-2019-08-27-017 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant construction de la résidence belle-terre 2 - Macouria (5 pages) Page 38

DRL

- R03-2020-03-04-001 - Arrêté du 04 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-01-27-004 du 27 janvier 2020 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Rémire-Montjoly dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 44

DEAL

R03-2020-02-27-004

AP kokioko SASARM Mana DS

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) crique Kokioko la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'AEX crique Kokioko à Mana déclarée complète le 4 février 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'AEX sur un secteur d'1 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces naturels de conservation durable, dans le domaine forestier permanent non aménagé ;

Considérant que la masse d'eau impactée est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « bon » avec un objectif atteint en 2015 (DCE);

Considérant que le projet nécessitera le déboisement global de 12 ha comprenant la création d'un layon de pénétration d'environ 4 km, ainsi que le creusement d'un canal de dérivation d'une longueur approchant les 2000 m ;

Considérant que la gestion de l'eau se fera en circuit fermé ;

Considérant que les travaux alterneront les phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation, que les bassins de décantation seront comblés et nivelés, que les déchets seront évacués du site ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Amazonie Ressources Minières SAS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique Kokioko sur la commune de Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général


Paul-Marie CLAUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2020-03-03-003

Arrêté ordonnant la suppression de la carrière de sable
exploitée par la SAS Groupe Justin HORTH à
SINNAMARY

*Arrêté ordonnant la suppression de la carrière de sable exploitée par la SAS Groupe Justin
HORTH à SINNAMARY*

Direction Générale des Territoires
et de la Mer

Aménagement des Territoires et
Transition Écologique

Prévention des Risques et Industries
Extractives

Industries Extractives

ARRÊTÉ

**ordonnant la suppression de la carrière de sable exploitée par la société SAS Groupe Justin HORTH,
« route Jojo » sur la commune de SINNAMARY.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L. 171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) - M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2052 1B/4D du 3/11/1998 autorisant la SARL J HORTH et Cie à ouvrir et à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de SINNAMARY ;
- VU l'arrêté préfectoral R03_2016_10_12_008 du 12 octobre 2016 de mise en demeure de la SARL J. HORTH de déclarer la cessation d'activité et de procéder à la mise en sécurité d'une carrière de sable situé au lieu dit « route Jojo » sur la commune de SINNAMARY qui était autorisé par l'AP n° 2052 1B/4D du 3/11/1998 ;

- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°R03-2016-10-20-002 du 20 octobre 2016 de la SAS GJH de régulariser la situation administrative de la carrière de sable située sur la piste « Route Jojo » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-24-002 du 24 octobre 2016 de la SAS GJH portant mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière de sable située sur la piste « Route Jojo » sur la commune de SINNAMARY dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation imposée par l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;
- VU** le courrier en date du 23 mai 2017 de la SARL J. HORTH déclarant la cessation d'activité depuis le 1 août 2014 ;
- VU** le courrier en date du 23 mai 2017 de la SAS GJH indiquant que les 6 mois mentionnés dans l'AP n° R03-2016-10-20-002 n'était pas suffisant ;
- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection en date du 16 décembre 2019 et le projet d'arrêté préfectoral ordonnant la suppression de la carrière, tous deux transmis à l'exploitant le 21 janvier 2020 et valant procédure contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet en date du 11 février 2020, suite à la transmission des courriers précédemment visés du 21 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-24-002 émis auprès de la SAS GJH n'a pas donné lieu au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière à la date de la visite d'inspection ; et que par conséquent l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mesure conservatoire susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 (carrière) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire imposée par les articles L. 181-1 et L. 512-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'état général du site depuis l'inspection du 8 septembre 2016, démontre une non exploitation et un abandon du site ;
- CONSIDÉRANT** que les carrières sont de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés par l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, la société SAS Groupe Justin HORTH n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la suppression de la carrière et la remise des lieux en état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SAS Groupe Justin HORTH, ci-après dénommé l'exploitant, route jojo sur la commune de Sinnamary pour ses installations qu'elle exploite sur la parcelle non cadastrée sous gestion de l'ONF.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur dans un **délai de trois (3) mois**, en application des dispositions des articles R.512-39-3 et suivants, du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai d'**un (1) mois**, un mémoire en réhabilitation requis à l'article R.512-39-3, précisant les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnées.

Article 2 – Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-24-002 du 24 octobre 2016, auprès de la SAS GJH et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière de sable située sur la piste « Route Jojo » sur la commune de SINNAMARY dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, est abrogé.

Article 3 – Délai

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément au R. 421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré au Tribunal administratif de Cayenne, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Notification et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Sinnamary par les soins du maire.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane, monsieur le maire de Sinnamary, l'exploitant, le directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 MARS 2020

Le Préfet,

Marc DELGRANDE



DEAL

R03-2020-03-02-003

Projet d'ARM Crique Amadis sud à
Saint-Laurent-du-Maroni

Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) "crique Amadis sud" sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122- 2 du Code de l'environnement

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Amadis sud » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services de l'Etat en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société TOUKOR relative au projet d'ARM « crique Amadis sud » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 27 janvier 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM sur 1 secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé, en amont éloigné à plus de 30 km de linéaire de cours d'eau de la ZNIEFF 1 « saut Tamanoir »;

Considérant que la masse d'eau impactée est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpillage illégal ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de déboisement dû au layonnage pour accéder au site du projet;

Considérant que l'ouverture de 6 profil-puits entraînera la déforestation d'arbres au diamètre inférieur à 30 centimètres, le franchissement en 8 points de bief pour une destruction de zones de frayère inférieure à 200 m² ;

Considérant que les puits de prospection seront rebouchés (disposition des horizons de terre dans l'ordre initial) et leur surface régagée ;

Considérant que la durée du chantier est de 5 jours ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société TOUKOR est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Amadis sud » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le - 2 MAR. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-02-21-006

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité accordée au
collège Charles Tafari à Papaïchton 97316

*Dérogation aux règles d'accessibilité prévue par art. R.111-19 et suivants du CCH accordée à un
ERP existant*

DG
Territoires et Mer

Aménagement des territoires et
transition écologique

Urbanisme, logement et aménagement

Bâtiments

Secrétariat de la sous-commission
départementale d'accessibilité

Arrêté n° 2020 -

Accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du
Code de la Construction et de l'Habitation

Référence : PC 973 362 19 20001
Adresse du demandeur : Bourg de Papaïchton
Code postal : 97316
Nom du demandeur : Mairie de Papaïchton / Collège Charles Tafari

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants,

VU le décret n° 2006-1089 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc Del Grande, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU l'arrêté préfectoral portant création de la Commission Consultative Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier concernant l'extension du collège Charles Tafari à Papaïchton dans ses tranches 4 et 5 et la demande de mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments existants,

VU les deux demandes de dérogation au titre de l'accessibilité concernant une impossibilité technique liée à la topographie du terrain sur lequel sont implantés des bâtiments (article R.111-19-10 I 1° du CCH), et au titre d'une disproportion économique manifeste entre l'amélioration prévue et le coût des travaux, en l'occurrence une obligation d'éclairage spécifique permanent (article R.111-19-10 I 3° du CCH),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 06 février 2020,

Sur proposition de Monsieur le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Article 1 : La dérogation prévue par l'article R.111-19-10 I 1° concernant l'accessibilité de certains bâtiments de cet établissement, sollicitée en raison d'une impossibilité technique avérée liée à la topographie du terrain, est accordée. En compensation, le demandeur mettra à disposition un véhicule à disposition pour se déplacer entre les différents bâtiments avec un parking dédié.

Article 2 : La dérogation prévue par l'article R.111-19-10 I 3° concernant l'obligation d'éclairage spécifique permanent de certaines zones de l'établissement, sollicitée en raison d'une disproportion manifeste entre l'amélioration prévue et les coûts des travaux, est accordée.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane, Monsieur le Directeur de la direction générale des territoires et de la mer, Monsieur le Maire de la commune de Papaïchton, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le
Le préfet

21 F.V. 2020
Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-03-04-002

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
R03-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant
autorisation unique au titre de l'article L214.3 du code de
l'environnement concernant le programme d'entretien
pluriannuel de la rivière Kaw et du canal Roy avec
intégration des secteurs M4, M5, M6 du canal Moïse -
commune de Régina

*arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral R03-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant
autorisation unique au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement concernant le
programme d'entretien pluriannuel de la rivière Kaw et du canal Roy avec intégration des
secteurs M4, M5, M6 du canal Moïse - commune de Régina*

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017
portant autorisation unique au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement
concernant le programme d'entretien pluriannuel de la rivière Kaw et du canal Roy
AVEC INTÉGRATION DES SECTEURS M4, M5, M6 DU CANAL MOÏSE
COMMUNE DE REGINA

DOSSIER N°973-2020-00020
Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R181.45 à R181.49 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le territoire de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017, portant autorisation unique au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le programme d'entretien pluriannuel de la rivière de Kaw et du canal Roy sur la commune de Régina ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
- VU la demande de modification de prescriptions spécifiques déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 23 janvier 2020, présentée par la DGTM Guyane – Direction Mer, Littoral et Fleuves – Service des Opérations Maritimes et Fluviales représenté par Monsieur Jean-Luc JOSEPH, enregistré sous le n° 973-2020-00020 et relatif à l'intégration des secteurs M4, M5 et M6 du canal Moïse dans le périmètre du programme d'entretien pluriannuel de la rivière Kaw ;
- VU le porter à connaissance du projet d'arrêté modificatif en date du 31 janvier 2020 adressé au pétitionnaire ;
- VU les observations apportées par le pétitionnaire en date du 4 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'intégration des secteurs M4, M5 et M6 du Canal Moïse dans le périmètre du programme d'entretien pluriannuel de la rivière Kaw correspond à un changement notable mais pas substantiel de ce même programme, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intégration des secteurs M4, M5 et M6 du Canal Moïse permettra de rendre plus efficaces les travaux d'entretien des secteurs M1, M2 et M3 tels que définis dans l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la présente modification d'autorisation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées, dès lors que les mesures mentionnées dans le présent arrêté qui permettent d'éviter toute atteinte à l'état de conservation sont observées ;

CONSIDÉRANT que la présente modification d'autorisation constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur, dans la mesure où les travaux sont destinés à favoriser les écoulements et limiter les risques d'inondation au village de Kaw, à préserver l'accessibilité et la navigabilité pour les usages, à garantir la sécurité de la navigation et à supprimer les nuisances olfactives liées à l'accumulation des débris organiques et l'accroissement de l'asphyxie des eaux créées par la prolifération des jacinthes d'eau et des plantes invasives de type moucou-moucou sur les secteurs M1, M2, M3, M4 et M6 du Canal Moïse ;

Sur proposition du secrétaire général des Services de l'État de GUYANE ;

ARRETE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-18-007 en date du 18 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le programme d'entretien pluriannuel de la rivière de Kaw et du canal Roy sur la commune de Régina est modifié comme suit :

- l'article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation, est supprimé et remplacé par :

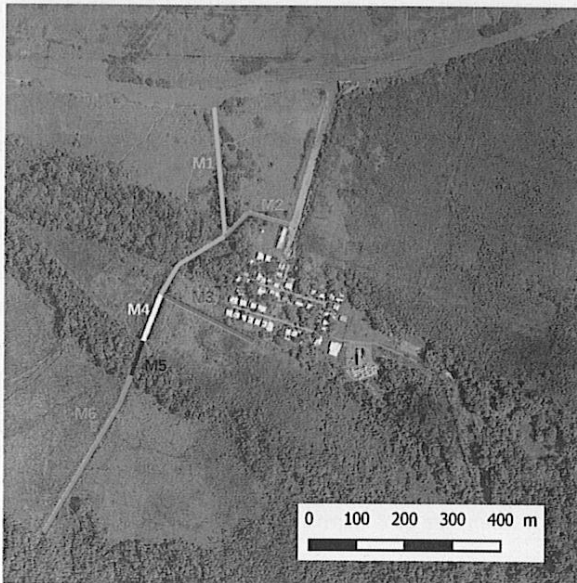
Le Service des Opérations Maritimes et Fluviales de la Direction Mer, Littoral et Fleuve de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane, sis au Port de Dégrad-des-Cannes, 97 354 REMIRE-MONTJOLY, représenté par M. JOSEPH, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-18-007 suscitée, et est dénommé « le bénéficiaire » et/ou « le pétitionnaire » ;

- l'article 3 : Caractéristiques et localisation, est modifié par le changement d'expression suivant :

L'expression « la crique Moïse et ses canaux » de l'alinéa 1 de l'article de l'arrêté susvisé est remplacée par l'expression « le Canal Moïse ». Toutes les apparitions de l'expression « crique Moïse » dans l'arrêté susvisé seront remplacées par l'expression « Canal Moïse » ;

- l'article 4.2 : Secteur d'intervention, est complété et modifié comme suit :

- l'illustration 1 – secteur d'intervention du programme d'entretien pluriannuel - est complétée par la carte ci-dessous qui sectorise 3 nouvelles zones d'intervention, M4, M5 et M6, sur le Canal Moïse :



- l'illustration 2 – description des secteurs d'intervention – est complétée par le tableau ci-dessous :

Formation végétale	Secteur	Localisation	Longueur	Largeur
Invasive type moucou-moucou	M4	En amont du secteur M1	107 m	7 m
Dégagée (banc de sable)	M5	En amont du secteur M4	74 m	8,5 m
Invasive type moucou-moucou	M6	Entre secteur M5 et Montagne Sable	383 m	8,5 m

- l'article 4.3 : Mode d'opérations par secteur d'intervention, est complété et modifié comme suit :

Les actions spécifiques à mener sur les secteurs M4, M5 et M6 du Canal Moïse sont :

- l'entretien ponctuel de la ripisylve,
- la lutte contre les espèces envahissantes,
- la lutte contre la fermeture du milieu,
- le maintien ou l'amélioration du flux hydraulique,
- le maintien d'un débit d'étiage favorable à l'écosystème,
- le maintien ou l'amélioration du gabarit de navigation.

Le mode opératoire mis en œuvre sur les secteurs M1, M4, M5 et M6 du Canal Moïse est :

- l'arrachage ou le faucardage d'herbacées des 4 secteurs,
- le curage du lit mineur des 4 secteurs, sans déboisement de la ripisylve dans le secteur M5,
- l'enlèvement d'embâcles au cas par cas.

Les actions spécifiques à mener et le mode opératoire mis en œuvre sur les secteurs M2 et M3 sont ceux définis dans l'arrêté susvisé.

- l'article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification, est supprimé et remplacé par :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de l'autorisation n° R03-2017-07-18-007 en date du 18 juillet 2017 suscités ainsi que ceux issus de la présente demande, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

- l'article 7 : Caractère et durée de l'autorisation est supprimé et remplacé par :

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter du 18 juillet 2017.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions de l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté, conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.1.0	<p><i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</i></p> <p><i>1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ;</i></p> <p><i>2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</i></p> <p><i>3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</i></p> <p><i>[...] L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i></p>	<p><i>Les travaux peuvent entraîner un volume de sédiments extraits supérieur à 2 000m3 selon l'année d'intervention</i></p>	Autorisation	<p>Arrêté du 30 mai 2008 NOR: DEVO0774486A</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Arrêté du 9 août 2006 NOR: DEVO0650505A</p>

Article 3 : prescriptions spécifiques

Les articles 13 à 21 de l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-18-007 en date du 18 juillet 2017 susvisé s'imposent également pour l'entretien des secteurs M4, M5 et M6 du Canal Moïse.

Le pétitionnaire exécutera les travaux de curage des secteurs M1, M2, M3, M4, M5 et M6 en période de hautes eaux ou fin de période de hautes eaux.

Avant tous travaux d'élagage et/ou de débroussaillages et/ou d'arrachage des herbacées, notamment des plantes invasives type moucou-moucou, le pétitionnaire sera accompagné d'un expert écologue afin de déterminer la présence du Hoazin huppé (*Opisthocomus hoazin*) en période de nidification. Le rapport de l'expert écologue après inventaire sera transmis au service de la Police de l'Eau de la DGTM. En cas de présence avérée de l'Hoazin huppé, le pétitionnaire s'engage à arrêter immédiatement les travaux d'entretien, jusqu'à la fin de cette période, sur les zones M5 et M6. En cas de présence avérée de l'Hoazin huppé en période de nidification sur les zones M1 à M4, le pétitionnaire définit avec l'expert écologue une programmation et des choix techniques adaptés à la présence de l'Hoazin huppé. Ce rapport est transmis à la Police de l'Eau de la DGTM pour visa.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de CAYENNE :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de cet article.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de REGINA et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant la durée d'un mois, à la Mairie de REGINA qui dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'Etat de Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Service des Opérations Maritimes et Fluviales de la Direction Mer, Littoral et Fleuves et dont une copie sera adressée au maire de REGINA.

A CAYENNE, le

4/3/2020

Le préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

PJ : arrêtés de prescriptions générales

DGTM

R03-2020-03-03-002

arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au
titre de l'article L.181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant la construction d'un centre

*arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants
du code de l'environnement concernant la construction d'un centre commercial " hyper U de
Saint-Laurent du Maroni "*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE COMMERCIAL
« HYPER U DE SAINT-LAURENT DU MARONI » (SAS JKS FINANCES)

COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet, déposé le 04 mai 2017, enregistré sous le numéro 973-2017-00015 par JKS Finances SAS représentée par Monsieur Jean DU et relatif à la construction d'un centre commercial « **Hyper U de Saint-Laurent du Maroni** » sur le territoire de Saint-Laurent du Maroni qui a fait l'objet d'un accord n°RAA : R03-2017-05-18-002 du 18 mai 2017 et d'un **arrêté** de prescriptions particulières n°RAA : R03-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport de contrôle du 21 juin 2018, le rapport de manquement administratif (RMA) notifié à la SAS JSK Finances le 22 juin 2018, les plans de recollement transmis par la SAS JSK Finances et les constatations faites lors de la visite contradictoire du 31 juillet 2018 : une zone humide de 12 065 m² a été détruite ; en zone N du PLU un remblai de 2 500 m² a été réalisé et 6 500 m² ont été déforestés ; en zone d'aléas fort du PPRI de Saint-Laurent en vigueur, 2 500 m² ont été remblayés. Suite à ces irrégularités, le projet n'est plus soumis à déclaration mais est soumis à autorisation environnementale unique et à une demande de dérogation de destruction au titre des espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-08-29-010 du 29 août 2018 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de construction d'un centre commercial Hyper U à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et la demande de dérogation de destruction au titre des espèces protégées déposés le 02 avril 2019 au titre de l'article R. 181-1 et suivants du code de l'environnement par la JKS FINANCES SAS, représentée par Monsieur Jan DU, enregistré sous le n° **973 – 2019- 00085** et relatif à la construction d'un centre commercial « **Hyper U de Saint-Laurent du Maroni** » sur le territoire de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 05 avril 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu la demande de compléments par courrier référencé 2019-326 du 11 juin 2019 ;

Vu la note complémentaire n°1 reçu le 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane du 1 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature du 05 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEAL/UPR/N°234 en date du 10 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 04 novembre 2019 et le 04 décembre 2019 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 07 janvier 2020 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 12 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 29 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 février 2020 disant ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté modifié suite à ses observations ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale unique incluant les aspects loi sur l'eau et espèces protégées ;

Considérant que les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences dans le dossier et les notes complémentaires, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version soumise à l'enquête publique du 04 novembre 2019 au 04 décembre 2019 inclus sont observés et respectés par le bénéficiaire ;

Considérant que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, de sécurité, et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux de l'espèce protégée avec son habitat suivant : *Berlepschia rikeri* (Anabate des palmiers), ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la justification de la demande de dérogation espèces protégées s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L. 411-2 du code de l'environnement « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire JKS FINANCES SAS, sis 1, rue du Port - 97 320 Saint-Laurent du Maroni, SIRET : 519 388 904 00012, représentée par Monsieur Jan DU, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi liées à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation et les notes complémentaires dès lors qu'ils en sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la construction d'un centre commercial « **Hyper U de Saint-Laurent du Maroni** » à SAINT-LAURENT DU MARONI tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet se situe sur l'avenue Gaston Monerville (RN1) au niveau du croisement avec la route des Malgaches. L'accès au centre commercial se fait depuis la RN1 par l'aménagement d'un carrefour giratoire. Milieu récepteur concerné par le projet : le canal Sud puis la crique des Vampires.

Caractéristiques du centre commercial

- 4 100m² de surface de vente sur un étage ;
- 385 places de parking VL dont 194 couvertes sous la surface de vente ;
- 50 places de parking 2 roues ;
- 10 300 m² de surface revêtue (voiries et trottoirs) ;
- 3 750 m² d'espaces verts ;
- 7 250 m² de surface revêtue (voirie et trottoirs) ;
- 1,55 hectares de surface imperméabilisée.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, sur les parcelles AI 425 (22 750 m²), AI 1348 (17 500 m²) et AI 1349 (2 500 m²) pour une surface totale de 42 750 m² de terrain à aménager.

Emprise du projet : 21 363 m² sur un parcellaire de 42 750 m².

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Projet : 18 kg de DBO5 Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Projet : 2,1 ha Amont: 1,7 ha Total : 3,8 ha Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Projet : 1,2ha Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Projet : 1,2 ha Autorisation	Arrêté du 24 juin 2008

Phasage prévisionnel des travaux

- Démarrage des travaux envisagé en avril 2020 pour une fin des travaux en avril 2022 soit un délai global de 24 mois ;
- Terrassements généraux (2 semaines) ;
- Réalisation des réseaux eaux pluviales et eaux usées (8 semaines) ;
- Réalisation des réseaux souples (6 semaines) ;
- Réalisation des travaux de voirie et espaces verts définitifs (7 semaines) ;
- Réalisation des bâtiments (20 mois en tout dont cohabitation avec les travaux VRD).

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour **une durée de 5 années** à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un **délai de 5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire **2 ans au moins** avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet territorialement compétent par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée. Pour les rejets dans un réseau existant et sur une parcelle privée voisine le bénéficiaire est en possession de l'accord préalable du gestionnaire / du propriétaire concerné.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

II. Gestion provisoire des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place, dès le début des travaux, un dispositif provisoire de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension et de confinement en cas de pollution, fossés de drainage...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de matières en suspension et autres pollutions dans le milieu récepteur.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Délimitations

Le bénéficiaire met en place une clôture périphérique, signale le chantier et ses accès, délimite et réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier pour les préserver contre toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier.

Le bénéficiaire procède au balisage de la zone humide à préserver avant le début des travaux. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

Sensibilisation des intervenants sur le chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter, en phase chantier, certaines prescriptions particulières reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux afin de réduire les risques d'incidence sur le chantier.

Information des riverains

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

Sécurité du chantier

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS).

Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

III. En phase de chantier

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermeture du chantier.

Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension dans le milieu naturel et tous autres désagréments sur les biens et les personnes situés en aval.

Le bénéficiaire met en place les moyens de surveillance et d'intervention afin de gérer les matières en suspension sur les emprises terrassées. Un arrosage des surfaces non revêtues est réalisé régulièrement afin d'éviter le départ de matières en suspension.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et tous autres véhicules et matériels se font sur des aires spécifiques étanches aménagés loin de cours d'eau et de zones sensibles.

Le déversement de tout produit nocif (hydrocarbure, huile de vidange...) dans le milieu récepteur est interdit et des aires dévolues aux stockages de produits et au parking des engins de chantier devront être mises en place.

I.
Les itinéraires des engins de travaux sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Un dispositif est mis en place aux différentes entrées sur le chantier afin que les engins de chantier puissent nettoyer leurs roues avant de rejoindre le réseau routier communal, départemental et national.

Toute matière naturelle ou non rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers.

En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier communal, départemental et national, le pétitionnaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le bénéficiaire doit s'assurer, lors de chaque visite de chantier, que les recommandations sont suivies par les entreprises adjudicataires.

IV. Assainissement des eaux pluviales

Exutoires du projet

Le réseau de récupération des eaux pluviales est réparti sur 3 exutoires. Les coordonnées du point de raccordement du réseau d'eaux pluviales aux exutoires sont les suivantes en RGFG 95 / UTM N22 :

Exutoires	X	Y
Exutoire 1 : zone nord du parking et des voiries	165204	608190
Exutoire 2 : zone sud du parking et des voiries	165180	608158
Exutoire 3 : aire de manœuvre et de déchargement	165284	608032

Réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est séparatif.

Le réseau est enterré et est constitué de canalisations en PVC : CR8 DN 160 et CR8 DN 250 à DN 400.

Le réseau de caniveaux à grilles représente 310 mètres linéaires permettant une rétention de 37 m³.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries et parking sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures (le dimensionnement est conforme aux normes NF EN 858-1 et 858-2).

Un débourbeur est mis en place en amont du séparateur à hydrocarbures pour séparer les fines.

Dimensionnement séparateur N°1				
	CR	I	Surface	QR
Voirie	0,2	417	0,098	8,17
Parking	0,9	417	0,0933	35,02
			QR :	43,19 l/s
			TN :	9 l/s
			Volume minimum du déboureur :	900 litres
Dimensionnement séparateur 2				
	CR	I	Surface	QR
Voirie	0,2	417	0,1284	10,71
Parking	0,9	417	0,13	48,79
			QR :	59,50 l/s
			TN :	12 l/s
			Volume minimum du déboureur :	1200 litres
Dimensionnement séparateur 3				
	CR	I	Surface	QR
Aire de déchargement	0,9	417	0,123	46,1619
			QR :	46,16 l/s
			TN :	10 l/s
			Volume minimum du déboureur :	1000 litres

1. Illustration: Dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures placés avant chaque exutoire

Bassin de rétention situé au droit de la parcelle du projet

Le bassin de rétention est implanté hors zone inondable.

Le bassin de rétention respecte les dimensions et les caractéristiques suivantes :

- Type : bassin de rétention enterré imperméabilisé ;
- Volume : 196 m³ minimum ;
- Surface au sol : 200 m² ;
- Longueur : 76,00 m ; Largeur : 2,60 m ; Profondeur : 1 m ;
- Fil d'eau d'ajutage 2,00 m NGG ;
- Diamètre de l'orifice d'ajutage : 0,21 m ;
- Hauteur de la revanche au-dessus du seuil de surverse : 0,20 m minimum ;
- Le débit de fuite du bassin de rétention ne doit pas être supérieur à 0,2 m³/s en sortie immédiate de parcelle.

Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion et de rétention des eaux de pluies respectent les caractéristiques du dossier susvisé notamment en ce qui concerne son emplacement et ses dimensions.

V. Intervention à proximité des zones humides

La zone d'implantation du projet respecte le plan de masse présenté dans le dossier susvisé.

La zone humide préservée est d'une surface minimale de 1 527 m².

Le bénéficiaire maintient le balisage de la zone humide à préserver située en bordure nord-ouest pendant toute la période de travaux. Ce balisage est visible en tout temps.

Les travaux situés à proximité d'une zone humide sont réalisés en saison sèche pour éviter les apports en MES et de tout autre polluant.

Le bénéficiaire met en place des fossés de collecte des eaux pluviales en bordure de zone humide pour récupérer les eaux et les décanter.

En tout état de cause, les travaux sont stoppés en cas d'évènement pluvieux.

En cas de déversement d'un produit polluant en bordure de zone humide, une procédure d'urgence est mise en place avec des dispositions spécifiques (récupération des polluants à l'aide des engins de chantier ou par épandage de produits absorbants, curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement agréés).

VI. Compatibilité avec le PPRi de Saint-Laurent en vigueur

Les aménagements doivent être compatibles avec les préconisations du Plan de Prévention des Risques inondation de Saint-Laurent du Maroni :

- Le projet est soumis à 3 cotes de référence : 3,1 mètres NGG au nord-ouest, 3,70 mètres NGG à l'extrême sud-est, 3,50 mètres NGG au droit de la majorité du projet ;
- La cote casier au niveau du projet du magasin est de 3,50 mètres NGG ;
- Le remblai dans la zone du PPRi est estimé à 6 160 m² ;
- Les déblais compensatoires optimisés à 3 938 m² soit 64 % du volume remblayé.

VII. Assainissement des eaux usées

Le présent projet est situé en zone d'assainissement collectif. Les eaux usées du projet sont collectées, raccordées au poste de refoulement du village des Malgaches pour rejoindre le réseau d'assainissement collectif communal situé à l'avenue Gaston Monerville :

- Le réseau est dimensionné avec une pente minimum de 2 %;
- Localisation du point de raccordement (RGFG 95 / UTM N22) : X 165 340 - Y : 608 113.

L'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif situé à l'avenue Gaston Monerville est effective sur la base de la conformité du réseau interne à l'opération.

Une inspection télévisuelle et un test d'étanchéité sont réalisés à l'issue des travaux afin de s'assurer de la qualité des ouvrages.

Le procès-verbal de récolement et les résultats du test d'étanchéité sont transmis à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane / Service Paysages, Eau et Biodiversité / Unité Police de l'Eau.

VIII. En fin de travaux

Le bénéficiaire procède à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par lui.

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adressera un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans de récolement, les caractéristiques des réseaux et les procès verbaux de contrôle (en phase chantier, réception des ouvrages nécessitant un contrôle d'étanchéité) à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane / Service Paysages, Eau et Biodiversité / Unité Police de l'Eau.

IX. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire responsable assure en permanence le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Le bénéficiaire s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées.

Le bénéficiaire met en place une visite générale annuelle et une visite après chaque évènement pluvieux de l'aménagement, des ouvrages et des équipements de manière à garantir leur bon fonctionnement permanent.

Assainissement des eaux pluviales

L'aménagement n'aggrave pas les risques d'inondation en aval, ni la continuité des écoulements. Les aménagements tiennent compte des contraintes liées aux écoulements.

Les bases du dimensionnement des éléments du dispositif de gestion des eaux pluviales sont adaptées à la capacité du site et du milieu aval.

Assainissement des eaux usées

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs d'assainissement des eaux usées, le réseau et les ouvrages d'assainissement des eaux usées font l'objet d'une surveillance et d'un entretien de façon régulière afin de ne pas provoquer de pollution en aval de leur système. Le déversement dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées sera effective sur la base de la conformité du réseau interne à l'opération.

Les séparateurs à hydrocarbures sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile, par une société spécialisée ou un personnel compétent disposant d'une formation.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner au cours du chantier ou après leur réalisation.

Le personnel de chantier est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau, dans les meilleurs délais.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de suivi et de surveillance dans le dossier et les notes complémentaires, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version soumise à l'**enquête publique du 04 novembre 2019 au 04 décembre 2019 inclus** sont observées et respectées scrupuleusement par le bénéficiaire.

Opérations de défrichage et de plantation

Le défrichage se fait du centre de la parcelle vers ses extrémités.

Le bénéficiaire opère de manière à maintenir un cordon de végétation aux abords internes de la parcelle au en limite du canal au sud de la parcelle.

En cas d'opération de replantation, le bénéficiaire ne peut utiliser que des espèces locales et non invasives.

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux de défrichage afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Places de parking

Les places de parking sont réalisées en structure alvéolaire gravillonnée afin de réduire la vitesse de ruissellement.

Les eaux transitant par perméabilité par les structures alvéolaires sont récupérées via un drain raccordé également au réseau d'eau pluviale.

Mise en place d'enseigne commerciale

Avant la mise en place de l'enseigne commerciale, le pétitionnaire prend l'attache du service en charge de la police de l'eau à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane afin de se conformer aux prescriptions prévues dans le code de l'environnement relatives aux enseignes.

Mesures de suivi

La conception du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales est étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable ou visible.

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements relèvent de la responsabilité du bénéficiaire jusqu'à une éventuelle rétrocession.

Le bénéficiaire met en place un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire tient à jour un carnet sur respectivement le suivi de contrôle et d'entretien des ouvrages du réseau des eaux pluviales et du réseau des eaux usées. Ils sont à la disposition du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire restera seul responsable du système de gestion des eaux pluviales tant que les documents justificatifs de transfert de responsabilité entre divers intervenants ne seront pas produits et transmis à la police de l'eau.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 18 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux de l'espèce d'oiseau protégée avec son habitat, *Berlepschia rikeri* (Anabate des palmiers) sur une surface de 21 363 m² sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Article 19 : prescriptions

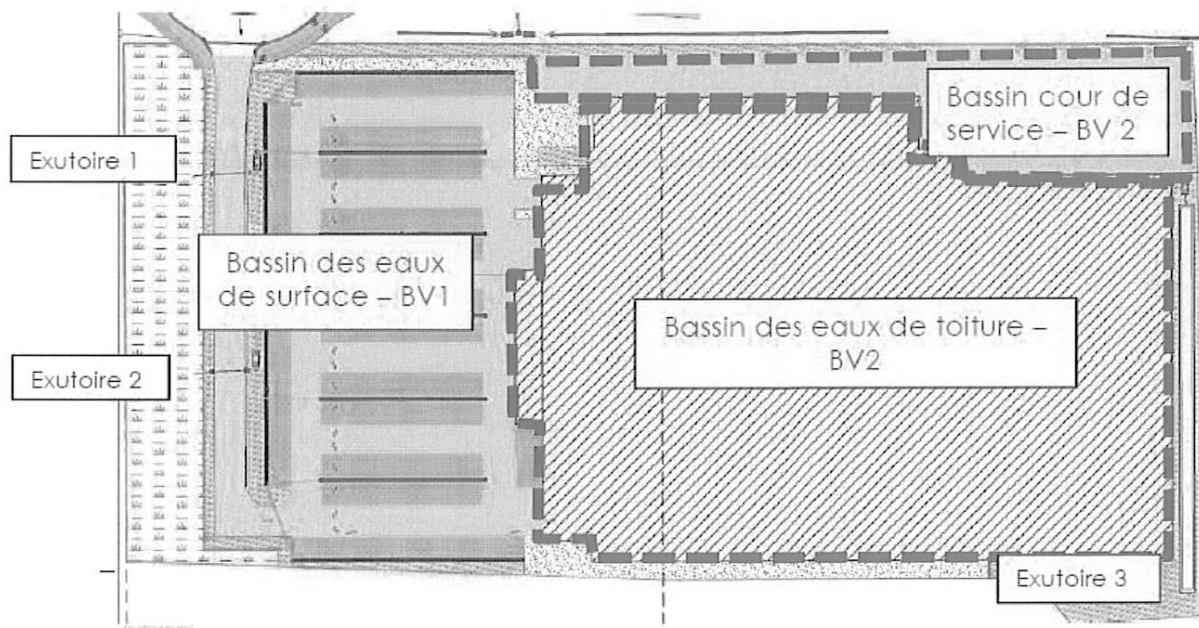
La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

•Mesures de compensation

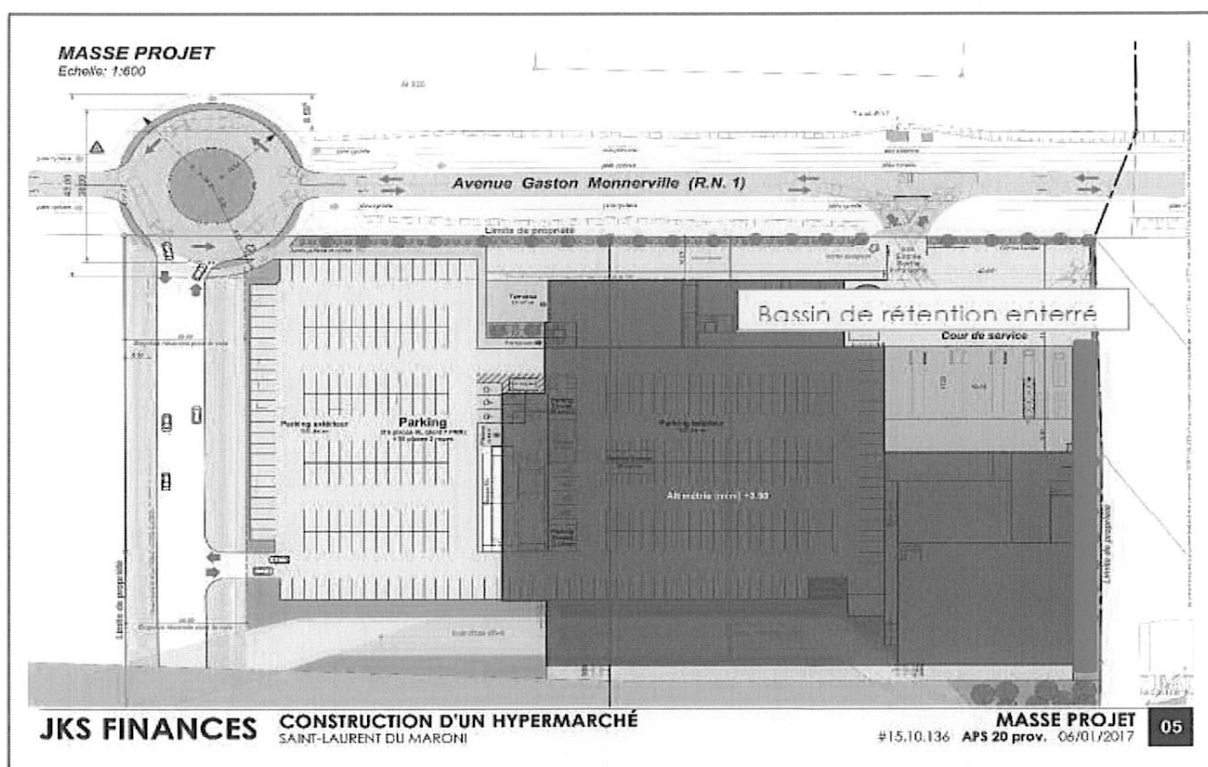
- Replantation d'au minimum quinze palmiers-bâches sur le site de l'aménagement.

•Mesures d'accompagnement et de suivi

- Suivi deux fois par an (saison sèche et saison des pluies) sur une durée de cinq ans après la fin des travaux du bon état phytosanitaire des palmiers replantés et de leur évolution. En cas d'éventuels échecs ou de dépérissement d'un individu, la replantation systématique d'un nouveau pied est opérée.



2. Illustration: Localisation des 3 exutoires des eaux pluviales du projet



3. Illustration: Localisation de la zone d'implantation du bassin de rétention enterré du projet

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE,
Le maire de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI,
Le directeur général des Territoires et de la Mer de GUYANE
Le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement de GUYANE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

A CAYENNE, le 03 mars 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

- Suivi deux fois par an (saison sèche et saison des pluies) sur une durée de cinq ans après la fin des travaux, des populations de *Berlepschia riker* (Anabate des palmiers) afin de vérifier sa réappropriation du site et des palmiers replantés. En parallèle de ce suivi spécifique de l'Anabate des palmiers, un suivi des sept autres espèces protégées connues sur le site (Onoré rayé, Héron strié, Urubu à tête jaune, Urubu noir, Râle kiolo, Caracara à tête jaune, Donacobe à miroir) est réalisé. Ces suivis sont conduits par un expert en ornithologie.

Un rapport annuel présentant les résultats des deux sessions de suivi et mettant en perspective l'évolution de la population d'Anabate et l'état de santé des palmiers sera transmis au Service Paysages Eau et Biodiversité de la Direction générale des territoires et de la mer ainsi que les données collectées.

- Suivi une fois par an pendant 10 ans de la colonisation des palmiers-bâches plantés sur le site de l'aménagement.
- Elaboration et mise en place sur le site de l'aménagement d'un panneau pédagogique illustrant le cas de l'Anabate des palmiers dans le contexte de la ville.

•Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté fait l'objet d'un rapport transmis annuellement, au plus tard le 31 mars, au Service Paysages Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer.

Titre I : TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

DGTM

R03-2019-08-27-017

récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
construction de la résidence belle-terre 2 - Macouria

*récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant construction de la résidence belle-terre 2
- Macouria*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE BELLE-TERRE 2

COMMUNE DE MACOURIA

DOSSIER N° 973-2019-00184

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement d'eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane pour 2016-2021 approuvé par l'arrêté préfectoral n°2015-328-009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 août 2019, présenté par SCCV APROMEOS XII représentée par Monsieur CHAMPIGNY Guy-Jean, enregistré sous le n° 973-2019-00184 et relatif à la construction de la résidence Belle-Terre 2 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCCV APROMEOS XII
N°SIRET : 83 285 992 000 015

RESIDENCE LAMARTINE BATIMENT B
13 BD GENERAL CHARLES DE GAULLE
05 000 GAP

concernant la construction de la résidence Belle-Terre 2 dont la réalisation est prévue dans la commune de MACOURIA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MACOURIA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 27 août 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et paysages

Thomas PETITGUYOT



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

Direction Générale
des Territoires et de la Mer
de Guyane

SCCV APROMEOS XII
RESIDENCE LAMARTINE BATIMENT B
13 BD GENERAL CHARLES DE GAULLE
05 000 GAP

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Aline THEBYNE

Mèl : Marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 94 29 66 52

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

RAR

Construction de la résidence Belle-Terre 2 sur la commune de MACOURIA

SPEB/UPE/2020- 085

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :973-2019-00184

Cayenne, le 03 mars 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement concernant l'opération :

Construction de la résidence Belle-Terre 2 sur la commune de MACOURIA

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je
ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à
compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- MACOURIA

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à
la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins
six mois.



C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX
0594 39 80 00

mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

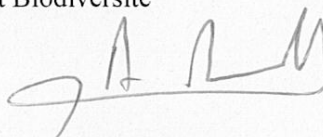
1/2

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service Paysages, Eau
et Biodiversité



Alain PINDARD

PJ : copie du récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX
0594 39 80 00

mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DRL

R03-2020-03-04-001

Arrêté du 04 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-01-27-004 du 27 janvier 2020 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Rémire-Montjoly dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020

Direction générale
sécurités, réglementation et contrôles
Direction de l'immigration
et de la citoyenneté
Service titres et vie démocratique

**Arrêté du 04 mars 2020
portant modification de l'arrêté n°R03-2020-01-27-004 du 27 janvier 2020
instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Rémire-Montjoly
dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires [...] et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-31-001 du 31 août 2019 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-27-004 du 27 janvier 2020 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Rémire-Montjoly dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 7 novembre 2019 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de remplacer la secrétaire titulaire de la commission désignée par le préfet empêchée ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

1/2

Arrête

Article 1 : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-27-004 du 27 janvier 2020 susvisé lire désormais, pour les deux tours de scrutin :

Secrétaire titulaire désigné par le préfet : M. Jacques BARBIER, chargé du contrôle administratif des collectivités DGCAT-DCTCT.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-27-004 du 27 janvier 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de Rémire-Montjoly et dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Le préfet

**Le sous-préfet, directeur
général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles**

FERMON Daniel